



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-12**

under the

**PRIVATE OCCUPATIONAL
TRAINING ACT
(O.C. 2002-55)**

Filed February 5, 2002

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-207 under the Private Occupational Training Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 2(1);

(b) in subsection (1) by adding the following definition in alphabetical order:

“lender” means

(a) a financial institution that

(i) has entered into an agreement with the Minister of Education under section 4.1 of the *Youth Assistance Act*, and

(ii) has provided a loan to a student who has been issued a certificate of eligibility under subsection 5(1) of the *Youth Assistance Act*,

(b) a lender as defined in the *Canada Student Loans Act* (Canada) that has provided a student

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-12**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DANS
LE SECTEUR PRIVÉ
(D.C. 2002-55)**

Déposé le 5 février 2002

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-207 établi en vertu de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé est modifié

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 2(1);

b) au paragraphe (1) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

«prêteur» désigne

a) une institution financière qui a

(i) passé une entente avec le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur l'aide à la jeunesse*, et

(ii) fourni un prêt à un étudiant à qui un certificat d'admissibilité a été délivré en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'aide à la jeunesse*,

b) un prêteur tel que défini dans la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada) qui consent,

with a guaranteed student loan as defined in that Act, or

(c) a lender as defined in the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada) that has provided financial assistance, as defined under that Act, to a student who has been issued a certificate of eligibility under subsection 12(1) of that Act;

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

2(2) In the Act

“training assistant” means a person who provides less than twenty-one hours of instruction in an academic year to students enrolled in an occupational training program.

2 Paragraph 2.1b) of the French version of the Regulation is amended by striking out “et” at the end of the paragraph.

3 The Regulation is amended by adding after section 10 the following:

10.1(1) The Fund may be used for the purpose of paying to a lender any money that may be refunded to a student or a third party under paragraph 6.4(5)(b) or (7)(b) of the Act.

10.1(2) Payments for the purposes of subsection (1) shall be a charge upon and payable out of the Fund.

10.1(3) Where the Corporation makes a payment under subsection (1) in a case where a training organization has failed to refund money repayable under subsection 10(6), the training organization shall, within thirty days after being requested by the Corporation to do so, remit to the Corporation for deposit to the credit of the Fund the money that the training organization failed to refund.

10.1(4) Notwithstanding any other provision of this section,

à un étudiant, un prêt garanti tel que défini dans cette Loi, ou

c) un prêteur tel que défini dans la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada) qui a octroyé une aide financière, telle que définie dans cette Loi, à un étudiant à qui un certificat d'admissibilité a été délivré en vertu du paragraphe 12(1) de cette Loi.

c) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

2(2) Dans la loi

«adjoit à la formation» désigne une personne qui offre moins de vingt et une heures d'enseignement dans une année scolaire aux étudiants inscrits dans un programme de formation professionnelle.

2 L'alinéa 2.1b) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de «et» à la fin de l'alinéa.

3 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1(1) Le Fonds peut être utilisé afin de payer au prêteur tout montant qui peut être remboursé à un étudiant ou au tiers en vertu de l'alinéa 6.4(5)b) ou (7)b) de la loi.

10.1(2) Les paiements effectués aux fins du paragraphe (1) sont imputés au Fonds et payables sur le Fonds.

10.1(3) Lorsque la Société effectue un paiement en vertu du paragraphe (1), dans le cas où l'organisme de formation n'a pas remis le montant remboursable en vertu du paragraphe 10(6), l'organisme de formation doit, dans les trente jours qui suivent la demande de remboursement par la Société, remettre à la Société, pour être porté au crédit du Fonds, le montant que l'organisme de formation n'a pas remboursé.

10.1(4) Nonobstant toute autre disposition du présent article,

(a) no payment shall be made under subsection (1) if the training organization has not charged and collected from the student or the third party the student protection fee required under section 6.6 of the Act, and

(b) if there is insufficient money in the Fund to make a payment under subsection (1), the payment made shall

(i) not exceed the amount of money in the Fund, and

(ii) be provided on a pro rata basis.

a) aucun paiement n'est effectué en vertu du paragraphe (1) si l'organisme de formation n'a pas facturé et prélevé auprès de l'étudiant ou du tiers qui le représente les frais de protection de l'étudiant exigés en vertu de l'article 6.6 de la loi, et

b) lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'argent dans le Fonds pour effectuer un paiement en vertu du paragraphe (1), le paiement

(i) ne peut excéder le montant qui se trouve dans le Fonds, et

(ii) est versé au prorata.